

**A-4055/24-5**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

# A V I S

du 28 mars 2024

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le  
règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009  
déterminant les modalités d'évaluation des élèves  
ainsi que le contenu du dossier d'évaluation**

Par dépêche du 8 mars 2024, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, « pour le 8 avril 2024 au plus tard », l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet de règlement grand-ducal vise à adapter les branches des domaines de développement et d'apprentissage à prendre en compte pour la décision de promotion des élèves du deuxième cycle d'apprentissage dans les classes utilisant le français comme langue d'enseignement dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'alphabétisation, afin de répondre aux exigences du projet pilote d'alphabétisation en français « *Zesumme wuessen!* », lancé depuis la rentrée 2022/2023 dans quatre écoles fondamentales publiques des communes de Larochette, Dudelange, Differdange et Schiffflange.

Étant donné que, pour les élèves alphabétisés en français, les rôles du français et de l'allemand sont inversés par rapport aux élèves alphabétisés en allemand, le français constitue leur première langue écrite et parlée. Pour ces élèves, l'apprentissage de l'allemand oral commence au cycle 2 et l'apprentissage de l'allemand écrit n'est introduit qu'à partir du cycle 3.

Puisque l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 dispose que la langue française n'est pas prise en compte pour la décision de promotion des élèves du deuxième cycle d'une école fondamentale publique, il sera donc nécessaire de modifier ce règlement grand-ducal afin de pouvoir évaluer adéquatement les élèves des classes du cycle 2 ayant opté pour une alphabétisation en français.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le nouvel article 10bis, inséré dans le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 par l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal sous avis, visant à prendre en compte la langue française au lieu de la langue allemande dans la décision de promotion des élèves alphabétisés en français dans une classe du deuxième cycle d'apprentissage. De plus, elle n'émet pas d'objection quant au fait que la langue allemande ne soit plus prise en compte dans la décision de promotion de ces élèves du deuxième cycle.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve donc le projet de règlement grand-ducal qui lui est soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 mars 2024.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF

